



BURKINA FASO. UN CHEMIN DIFFICILE VERS LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU], 30^e SESSION DU
GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EPU, MAI 2018

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2016
Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :
Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :
www.amnesty.org/fr.
Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.
Première publication en 2016
par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 60/7367/2017
Octobre 2017
Version originale : anglais

amnesty.org



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
SUIVI DU DERNIER EXAMEN	4
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	5
NOUVELLE CONSTITUTION	5
LOI POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	5
COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	5
DROIT DE GRÈVE	6
HAUTE COUR DE JUSTICE	6
TRIBUNAUX MILITAIRES	6
PEINE DE MORT	7
LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	7
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	7
CONDITIONS DE DÉTENTION	8
MILICE D'AUTODÉFENSE	9
UTILISATION EXCESSIVE DE LA FORCE	9
IMPUNITÉ	10
SANTÉ MATERNELLE ET ACCÈS À LA CONTRACEPTION	11
MARIAGES PRÉCOCES ET FORCÉS	12
EXACTIONS PERPÉTRÉES PAR DES GROUPES ARMÉS	14
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	15
ANNEXE	18

INTRODUCTION

La présente communication a été préparée en vue de l'Examen périodique universel (EPU) du Burkina Faso, qui se tiendra en mai 2018. Amnesty International examine la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Burkina Faso lors du précédent EPU, fait le point sur le cadre national de protection des droits humains ainsi que sur la situation de ces droits et formule plusieurs recommandations pour que le pays renforce la protection des droits fondamentaux et s'emploie à résoudre les problèmes auxquels il est confronté dans ce domaine.

SUIVI DU DERNIER EXAMEN

Le Burkina Faso a accepté 138 recommandations lors de son dernier EPU en avril 2013¹, notamment concernant l'interdiction des mariages précoces et forcés², l'amélioration des conditions matérielles des détenus et de leurs droits reconnus par la loi³, l'adoption d'une législation spécifique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes⁴, la garantie du fonctionnement indépendant, impartial et efficace de la Commission nationale des droits humains⁵, la garantie de l'indépendance de l'appareil judiciaire⁶ et les enquêtes sur les plaintes faisant état de torture et de mauvais traitements imputables aux forces de l'ordre⁷.

Toutefois, le pays a rejeté 27 recommandations⁸, notamment sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹, l'interdiction des

¹ *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Burkina Faso*, 8 juillet 2013 (ci-après désigné : A/HRC/24/4). Sur l'ensemble des recommandations acceptées, cinq ont été considérées comme déjà appliquées ou en cours de mise en œuvre.

² A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 135.56 (Arménie), 135.73 (Uruguay), 135.75 (Canada), 135.87 (Belgique), 135.88 (Hongrie), 135.95 (Suisse), 135.96 (Allemagne).

³ A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 135.68 (Danemark), 135.69 (Mexique), 135.70 (Thaïlande), 135.71 (Turquie), 135.72 (France).

⁴ A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 135.3 (Brésil), 135.4 (Burundi), 135.5 (Djibouti), 135.6 (Chili), 135.7 (Costa Rica), 135.8 (Indonésie), 135.9 (Irlande), 135.10 (Palestine).

⁵ A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 135.21 (Azerbaïdjan), 135.28 (France), 135.29 (Indonésie), 135.30 (Nouvelle-Zélande), 135.32 (Afrique du Sud), 135.33 (Soudan), 135.34 (Tunisie).

⁶ A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 135.107 (Royaume-Uni), 135.108 (États-Unis), 135.110 (Éthiopie), 135.111 (Allemagne).

⁷ A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 135.67 (Autriche).

⁸ Sur l'ensemble des recommandations rejetées, l'examen de 18 d'entre elles a d'abord été reporté, avant que la délégation ne déclare qu'elles ne pouvaient pas être prises en charge.

⁹ A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 138.1 (France).

châtiments corporels en toutes circonstances¹⁰ et l'abolition de la peine de mort¹¹, bien que le gouvernement ait accepté une recommandation l'invitant à interdire ce châtiment pour les mineurs¹².

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

NOUVELLE CONSTITUTION

Un avant-projet de nouvelle Constitution sera soumis à référendum (la date n'a pas encore été fixée). La proposition de nouvelle Constitution contient plusieurs articles qui amélioreraient la protection des droits humains dans le pays, notamment en abolissant la peine de mort, en garantissant les droits économiques, sociaux et culturels¹³ et en renforçant l'indépendance de la justice¹⁴.

LOI POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le Burkina Faso a accepté huit recommandations préconisant l'adoption de lois pour éliminer les violences contre les femmes¹⁵. En septembre 2015, une loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles, et prise en charge des victimes, a été adoptée¹⁶. Elle contient notamment des mesures qui prévoient la création de centres d'aide aux femmes victimes de violences, proposant un soutien juridique, psychologique et clinique. Cependant, un seul centre est opérationnel à l'heure actuelle¹⁷.

COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

Le Burkina Faso a accepté des recommandations l'invitant à instaurer une institution nationale de protection des droits humains, conformément aux Principes de Paris¹⁸. En mars 2016, une nouvelle

¹⁰ A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 138.6 (Liechtenstein).

¹¹ A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 137.1-137.18 (Royaume-Uni, Uruguay, Belgique, Djibouti, Allemagne, Finlande, Espagne, Suisse, France, Monténégro, Rwanda, Turquie, Slovaquie, Nouvelle-Zélande, Australie, Togo, Burundi, Italie).

¹² A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 135.11 (Belgique).

¹³ Article 29 de l'avant-projet de Constitution.

¹⁴ Le président du Burkina Faso et le ministre de la Justice ne seraient plus membres du Conseil supérieur de la magistrature (articles 147 et 152 de l'avant-projet de Constitution).

¹⁵ A/HRC/24/4, recommandation acceptée : 135.3-135.10 (Brésil, Burundi, Djibouti, Chili, Costa Rica, Indonésie, Irlande, Palestine).

¹⁶ Loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015.

¹⁷ Réunions avec la procureure du Faso et la ministre de la Femme en juin 2017.

¹⁸ A/HRC/24/4, recommandations approuvées : 135.28-135.34 (France, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Niger, Afrique du Sud, Soudan, Tunisie).

loi portant création d'une telle commission et garantissant son indépendance administrative et financière a été adoptée¹⁹. Certains de ses membres ont été nommés en août.

DROIT DE GRÈVE

Un nouveau projet de loi sur le droit de grève a été approuvé par le gouvernement en 2017, mais n'a toujours pas été adopté par l'Assemblée nationale²⁰. S'il venait à être voté par cette dernière, il limitera le droit de grève pour les syndicats et le personnel de certains secteurs, notamment les magistrats, ainsi que les employés de la radio et de la télévision²¹. En outre, l'État aura le droit de recruter du personnel pour remplacer les employés en grève dans certains secteurs essentiels²². En cas d'approbation, cette loi serait contraire à la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et à la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, auxquelles le Burkina Faso est un État partie.

HAUTE COUR DE JUSTICE

Une nouvelle loi régissant la Haute Cour de justice a été adoptée en juillet 2017²³. Elle autorise les appels et la participation des parties civiles tout au long de la procédure²⁴. Auparavant, les victimes ne pouvaient pas déposer des demandes d'indemnisation pour les crimes et délits jugés par la Haute Cour²⁵.

TRIBUNAL MILITAIRE

Une nouvelle loi régissant la justice militaire, adoptée en juillet 2017²⁶, permet au procureur militaire d'engager des poursuites judiciaires. Il introduit également une procédure d'appel en deux étapes²⁷ et autorise les avocats non burkinabè à participer aux procédures²⁸. Amnesty International est cependant préoccupée par le fait qu'aux termes de cette loi, des civils puissent être jugés devant la justice militaire et qu'elle fonctionne en toute indépendance du Conseil supérieur de la

¹⁹ Loi n° 001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains.

²⁰ Proposition de Loi relative à l'exercice des droits de grève dans les services publics.

²¹ Article 4 et 16 de la proposition de loi sur le droit de grève.

²² Article 19 de la proposition de loi : « Des travailleurs peuvent être recrutés pour remplacer des travailleurs grévistes dans les secteurs essentiels. » Les secteurs essentiels sont définis à l'article 16 et incluent la télévision et les médias.

²³ Loi n° 043-2017/AN portant modification de la Loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et Procédure applicable devant elle. La Haute Cour de justice est chargée de juger les actes du président du Burkina Faso et des membres du gouvernement dans le cadre de leurs fonctions officielles.

²⁴ Pour les appels interjetés au sein de la Haute Cour de justice, la structure est la même mais les magistrats sont différents. *Article 1 bis : la Haute Cour de justice comprend : la commission d'instruction ; une chambre de contrôle de l'instruction, une chambre de première instance ; une chambre d'appel.*

²⁵ Article 25 : la constitution de partie civile est recevable devant la Haute Cour de justice pendant la phase d'instruction et devant la formation de jugement, dans les formes prévues par le Code de procédure pénale. La Haute Cour de justice statue sur les demandes en indemnisation des préjudices ayant résulté des crimes ou délits poursuivies devant elle.

²⁶ Loi n° 044-2017/AN portant modification de la Loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire.

²⁷ Les appels peuvent être interjetés devant la chambre d'appel du tribunal militaire et la Cour de cassation (articles 128 bis et 129).

²⁸ Dans la version précédente de la loi, datant de 1998, le procureur militaire était placé sous l'autorité du ministre de la Défense, les appels étaient interjetés devant la Cour suprême (qui a désormais été supprimée) et les avocats non burkinabè étaient exclus des procédures.

Magistrature²⁹. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a demandé la suppression de la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils³⁰.

PEINE DE MORT

Bien que le Burkina Faso soit abolitionniste en pratique, le pays a rejeté 17 recommandations qui lui demandaient d'abolir la peine de mort, notamment en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹. Il a accepté une recommandation en faveur de l'abolition de ce châtement pour les mineurs³². Elle a été intégrée dans la législation en 2014³³. Au 31 décembre 2016, 12 personnes étaient toujours sous le coup d'une condamnation à mort.

LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

L'interdiction de la torture est consacrée par l'article 2 de la Constitution du Burkina Faso et la législation nationale interdit explicitement les actes de torture commis par des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions³⁴. Lors de la précédente évaluation, le Burkina Faso a affirmé que la torture et les autres formes de mauvais traitements n'existaient pas dans le pays³⁵. Pourtant, en octobre 2014 et juin 2017, Amnesty International a recueilli les témoignages de plus de 40 prisonniers lors de visites à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO), faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, en général au moment de l'arrestation ou de la garde à vue.

En 2014, un détenu a décrit les tortures qu'il avait subies pendant 17 jours au commissariat central de Ouagadougou, la capitale³⁶. Les mains menottées aux chevilles, il était suspendu à une barre en bois placée sous ses genoux et placée entre deux tables. En 2017, une autre personne a expliqué à

²⁹ L'une des fonctions principales du Conseil supérieur de la Magistrature est celle d'organe consultatif pour les désignations et nominations dans l'ensemble de l'appareil judiciaire. Le statut des magistrats sera régleménté par une prochaine loi. Article 23 : les magistrats militaires constituent un corps autonome à hiérarchie propre, dont les effectifs, le recrutement et la formation font l'objet d'un statut particulier fixé par la loi. La hiérarchie du corps des magistrats militaires comporte les magistrats capitaines, les magistrats commandants ; les magistrats lieutenant — colonels, les magistrats colonels ; les magistrats généraux.

³⁰ Comité des droits de l'homme *Observation générale n° 13*, § 4.

³¹ A/HRC/24/4, recommandations non acceptées : 137.1-137.18 (Royaume-Uni, Uruguay, Belgique, Djibouti, Allemagne, Finlande, Espagne, Suisse, France, Monténégro, Rwanda, Turquie, Slovaquie, Nouvelle-Zélande, Australie, Togo, Burundi, Italie).

³² A/HRC/24/4, recommandation acceptée : 135.11 (Belgique).

³³ Loi n° 15-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger, article 78.

³⁴ Articles 3, 4, 8 et 9 de la Loi n° 022-2014/AN portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées.

³⁵ A/HRC/24/4, Dialogue et réponses de l'État examiné, § 107.

³⁶ Visite d'une prison d'Ouagadougou, novembre 2014.

Amnesty International avoir été torturée quotidiennement pendant un mois. D'autres détenus ont affirmé avoir été frappés dans le but d'obtenir des « aveux ».

En septembre 2015, le Régiment de sécurité présidentielle (RSP) a attaqué des personnes qui manifestaient contre une tentative de coup d'État. Un témoin a filmé cinq personnes, dont un enfant, contraintes de s'allonger au sol avant d'être rouées de coups avec des ceintures à boucle en métal. Six soldats ont aussi fouetté un défenseur des droits humains et frappé un photographe jusqu'à ce qu'il perde connaissance³⁷.

Le recours à la torture est facilité par le non-respect des périodes de garde à vue³⁸, qui, selon la loi, ne peuvent pas durer plus de trois jours³⁹. Des détenus avec lesquels Amnesty International s'est entretenue en 2014 et 2017 ont expliqué avoir été maintenus en détention pendant sept à 36 jours dans des postes de gendarmerie ou de police avant d'être inculpés. L'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Burkina Faso est partie, dispose que tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge⁴⁰.

Lors de son précédent EPU, le Burkina Faso a également accepté une recommandation qui préconisait d'enquêter sur les allégations de torture⁴¹. Pourtant, quatre personnes interrogées par Amnesty International en 2017 ont affirmé qu'après avoir signalé de telles pratiques aux procureurs et au tribunal, personne n'avait été poursuivi pour torture et aucune enquête n'avait été menée sur ces allégations, en violation de l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Burkina Faso est un État partie.

CONDITIONS DE DÉTENTION

De nombreuses prisons du Burkina Faso sont surpeuplées⁴². En juin 2017, les autorités carcérales de la MACO ont indiqué à Amnesty International que 1 900 personnes étaient incarcérées dans cette prison, alors que sa capacité est de 600 détenus seulement. Des personnes condamnées et des prévenus partagent les mêmes cellules.

Les conditions carcérales à la MACO restent mauvaises, malgré la construction d'un espace d'activité physique en plein air. Des dirigeants de la prison ont aussi expliqué à Amnesty International qu'une section inoccupée de la prison était très endommagée à la suite d'un incendie et cela met en danger les détenus qui sont logés dans l'aile située/jouxtant la section endommagée (à proximité)⁴³. Les soins et services médicaux ne sont pas adaptés, la prison manque de matériel dans ce domaine et un

³⁷ Chacun de ces cas a été confirmé par des témoignages et des rapports médicaux consultés par Amnesty International en 2015. Voir : Amnesty international, *Burkina Faso. Pas d'amnistie pour les soldats ayant tué des civils non armés* (communiqué de presse, octobre 2015).

³⁸ La période de détention qui précède la comparution devant un juge ou un procureur est appelée « garde à vue ».

³⁹ Ordonnance 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale (J.O.RHV. du 13 mai 1968, p. 229) ; complétée et modifiée en ses articles 21 et 73 par l'ordonnance 68-53 du 29 novembre 1968 (J.O.HV. du 12 décembre 1968, p. 657).

⁴⁰ Article 9.3 du PIDCP, entré en vigueur le 23 mars 1976 : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. »

⁴¹ A/HRC/24/4, recommandation 135.67.

⁴² Vingt des 26 prisons du pays étaient surpeuplées en 2016 selon le « *Plaidoyer pour l'amélioration des conditions de vie carcérale* » du Centre pour la qualité du droit et de la justice.

⁴³ Ce point a été mis en avant dans un rapport du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, mentionné par les dirigeants de la prison lors d'une visite d'Amnesty International à la MACO.

seul médecin bénévole s'y rend deux heures par semaine. Les détenus comme les responsables de la prison ont indiqué à Amnesty International que la nourriture distribuée était inadéquate et que sa valeur nutritive était insuffisante.

En 2014, un manque d'air et d'eau a peut-être contribué à la mort de deux détenus lors d'un confinement en cellule de trois jours après une tentative d'évasion à la MACO⁴⁴. Certains détenus ont également expliqué à Amnesty International avoir été frappés à trois reprises après leur tentative d'évasion, notamment à coups de ceinture et de fouet, alors qu'ils étaient menottés et allongés de force à plat ventre sur le sol.

En juin 2017, des représentants du ministère de la Justice ont dit à Amnesty International qu'un plan stratégique était en cours d'élaboration afin d'améliorer les conditions carcérales.

MILICE D'AUTODÉFENSE

Des *kogleweogo*, des membres d'une milice d'autodéfense, continuent de commettre des exactions, notamment des homicides et des mauvais traitements, malgré un décret, adopté en décembre 2016, réglementant la police de proximité et qui vise à veiller au respect des droits humains et à ce que ces groupes d'autodéfense soient placés sous l'autorité de la police⁴⁵. Un représentant du ministère de la Sécurité a indiqué que six personnes, dont deux civils, avaient été tuées à Tialgo et Goundi lors d'affrontements entre les *kogleweogo* et la population locale en mai 2017. La procureure du Faso a dit à Amnesty International que deux membres des *kogleweogo* avaient été inculpés de meurtre en lien avec des homicides commis en 2016 et 2017. Des représentants du ministère de la Justice ont aussi expliqué à l'organisation qu'un homme soupçonné d'avoir volé un poulet avait été torturé à mort par des membres des *kogleweogo* dans la ville de Tapoa en janvier 2017.

En mai 2017, le gouverneur de la région du Centre-Ouest du Burkina Faso a interdit les groupes d'autodéfense après des exactions perpétrées par des *kogleweogo*.

Des sources judiciaires ont confirmé en juillet 2017 que les *kogleweogo* avaient fait obstacle à l'exercice de la justice dans le but de protéger leurs membres en 2016 et 2017 et avaient tenté d'empêcher des procès à Fada N'Gourma et à Koupela⁴⁶.

USAGE EXCESSIF DE LA FORCE

En 2014 et 2015, les forces de sécurité ont utilisé la violence de manière excessive, parfois meurtrière, à l'encontre de manifestants pacifiques et de détenus. Le bilan s'est élevé à au moins 27 morts et des centaines de blessés.

À la fin du mois d'octobre 2014, les forces de sécurité ont tiré à balles réelles sur des manifestants, faisant au moins 10 morts et de nombreux blessés⁴⁷, ce qui a été confirmé par les autorités judiciaires. Les manifestants protestaient contre un changement de la Constitution proposé par Blaise Compaoré, le président de l'époque. La tension s'est aussi propagée jusqu'à la MACO, à Ouagadougou, où les gardiens et la gendarmerie ont eu recours à une force excessive contre les prisonniers lors d'une émeute et d'une tentative d'évasion, faisant au moins trois morts.

⁴⁴ Rapport d'Amnesty International, *Burkina Faso*. « *Qu'est-ce qu'ils avaient dans la tête pour tirer sur les gens ?* » (index : AFR 60/001/2015). Trois prisonniers ont également été abattus lors de cette tentative d'évasion. Voir la partie sur le recours excessif à la force.

⁴⁵ Articles 3, 8 et 9 de la Loi n° 32-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure (JO n° 31 2003 du 31 juillet 2003).

⁴⁶ Entretiens avec des représentants du ministère de la Justice, juillet 2017.

⁴⁷ Rapport d'Amnesty International, *Burkina Faso*. « *Qu'est-ce qu'ils avaient dans la tête pour tirer sur les gens ?* » (Index : AFR 60/001/2015).

Pendant une tentative de coup d'État en septembre 2015, le RSP a utilisé une force excessive afin d'empêcher des personnes de se rassembler pacifiquement pour manifester, tuant au moins 14 personnes, parmi lesquelles six personnes ont reçu des balles dans le dos alors qu'elles tentaient d'échapper aux forces de sécurité⁴⁸.

IMPUNITÉ

La Commission d'enquête créée en 2015 pour enquêter sur des exactions des forces de sécurité ayant fait au moins 10 morts et des centaines de blessés en octobre 2014 a remis son rapport au Premier ministre en juin 2016⁴⁹. Le rapport n'a pas encore été rendu public. En juin 2017, la procureure a dit à Amnesty International que, sur la base du rapport, six personnes avaient été placées en détention provisoire et inculpées de meurtre, coups et blessures et destruction de biens⁵⁰.

En juin 2017, le procès de l'ancien président Blaise Compaoré a été suspendu à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel, qui a estimé que l'absence de procédure d'appel était contraire à la Constitution⁵¹.

En décembre 2015, trois anciens membres du Régiment de sécurité présidentielle ont été inculpés pour l'assassinat de Norbert Zongo, un journaliste assassiné en 1998.

Au moins 106 personnes, dont 40 civils et une personne étrangère, ont été inculpées en lien avec la tentative de coup d'État de septembre 2015. Trente d'entre elles sont toujours en prison, tandis que les autres ont bénéficié de mise en liberté provisoire. Le procureur militaire a indiqué à Amnesty International que l'enquête était terminée et qu'une décision de la Chambre d'accusation était désormais attendue⁵².

Entre janvier 2015 et octobre 2016, 14 personnes ont été inculpées pour des motifs liés à l'assassinat de l'ancien président Thomas Sankara. En juin 2017, au moins quatre personnes étaient toujours en détention, dont un civil, tandis que les autres sont en liberté provisoire⁵³. Un mandat d'arrêt international a été émis contre l'ancien président Blaise Compaoré, ainsi que l'un de ses anciens conseiller, Hyacinthe Kafando, dans le cadre de ce dossier.

En juin 2017, la procureure du Faso a indiqué à Amnesty International que trois cabinets d'instruction avaient été chargés d'enquêter sur les faits d'atteintes aux droits humains commises lors des manifestations en octobre 2014 contre les propositions de modification de la Constitution.

⁴⁸ Amnesty international, *Burkina Faso. Pas d'amnistie pour les soldats ayant tué des civils non armés* (communiqué de presse, octobre 2015).

⁴⁹ Amnesty International, *Rapport 2016/17, La situation des droits humains dans le monde* (index : POL 10/4800/2017).

⁵⁰ Rapport complet de la Commission d'enquête indépendante sur les crimes commis lors de l'insurrection populaire au Burkina Faso, (aucune date fournie), <http://www.icla.up.ac.za/images/un/commissionsofinquiries/files/Burkina%20Faso%20Commission%20into%20the%20ouprising%20Report.pdf>.

⁵¹ Les articles 21 et 33 de la Loi sur la Haute Cour de justice énoncent que les actes de la Commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours et que les arrêts de la Haute Cour de justice ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation. Voir la Loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de justice et procédure applicable devant elle.

⁵² Entretien avec le procureur militaire, juin 2017.

⁵³ Entretien avec le procureur militaire, juin 2017. Les personnes toujours en prison sont notamment Gabriel Tamini, conseiller spécial ; Christophe Diébere, colonel ; Gilbert Dienderé, général ; un adjudant-chef, ancien responsable de la sécurité (ils faisaient tous partie de l'administration Compaoré).

SANTÉ MATERNELLE ET ACCÈS À LA CONTRACEPTION

Malgré la suppression des barrières financières pour accéder aux services de santé maternelle en mars 2016, le taux de mortalité maternelle reste élevé⁵⁴. Selon les dernières données disponibles, on compte 371 décès maternels pour 100 000 naissances⁵⁵. Au moins 2 700 femmes meurent en couches chaque année au Burkina Faso⁵⁶ et, d'après certaines estimations, plus d'un quart des décès maternels pourraient être attribués à des avortements dangereux⁵⁷. Lors d'un entretien avec un médecin en juin 2017, Amnesty International a appris qu'au moins 100 décès maternels avaient été comptabilisés dans l'un des deux principaux hôpitaux de Ouagadougou au cours des cinq mois précédents⁵⁸. L'équipement, les médicaments et le personnel sont insuffisants⁵⁹. Des sages-femmes surchargées réalisent jusqu'à 25 césariennes par jour, certains médicaments de première nécessité ne sont pas disponibles et les lits sont insuffisants, ce qui oblige des femmes à dormir par terre⁶⁰. En raison du manque d'équipements et d'hygiène élémentaire, les femmes et les nouveau-nés sont exposés à un risque d'infection. Une femme et son bébé sont morts début 2016, car la table sur laquelle elle était en train d'accoucher s'est effondrée⁶¹.

En cas de viol et d'inceste, l'avortement est légal pendant les 10 premières semaines de grossesse. Cependant, la longue procédure d'autorisation judiciaire obligatoire constitue un obstacle majeur à l'accès en temps voulu à un avortement sûr et légal⁶². Malgré les efforts entrepris par le gouvernement pour renforcer l'offre de soins à dispenser après un avortement en introduisant des protocoles, des formations et des offres de services, il semble ne s'être guère mobilisé pour informer le grand public des dispositions juridiques autorisant l'avortement⁶³. En 2014, 2 377 avortements

⁵⁴ Par ailleurs, la situation reste sensiblement la même que celle décrite par Amnesty International dans son dernier grand rapport sur la question en 2009, *Donner la vie, risquer la mort. La mortalité maternelle au Burkina Faso* (index : AFR 60/001/2009).

⁵⁵ Organisation mondiale de la santé, *Country Profile for MDSR Implementation: Burkina Faso*, 2015. http://www.who.int/maternal_child_adolescent/epidemiology/maternal-death-surveillance/country-profiles/burkina-faso-mdsr.pdf. Les principales causes de mortalité maternelle dans le pays sont les hémorragies, les infections, l'hypertension due à la grossesse et les complications associées à l'avortement.

⁵⁶ Organisation mondiale de la santé, *Trends in Maternal Mortality: 1990 to 2015 Estimates by WHO, UNICEF, UNFPA, World Bank Group and the United Nations Population Division*, 2015, p. 51.

⁵⁷ Ipas, *Comprehensive abortion care needs and opportunities in francophone West Africa: Situational assessment results*, 2016, p. 8. Ce rapport cite la proportion de décès maternels causés par des avortements dangereux donnée par le ministère de la Santé du Burkina Faso.

⁵⁸ Entretien avec un médecin à Ouagadougou, juin 2017.

⁵⁹ Des informations sur les infrastructures, biens et services de santé doivent être mises à la disposition de tous et être matériellement, financièrement et socialement acceptables pour tous, sans discrimination. Les installations, biens et services en matière de santé doivent être d'un coût abordable pour tous (voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 11 août 2000, doc. ONU E/C.12/2000/4, § 12). Ils doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, en particulier les groupes marginalisés (voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 11 août 2000, doc. ONU E/C.12/2000/4, § 12).

⁶⁰ Entretien avec un médecin à Ouagadougou, juin 2017.

⁶¹ Entretien avec un médecin à Ouagadougou, juin 2017.

⁶² Afin d'avoir accès à un avortement, il faut suivre une règle juridique et de procédure selon laquelle un procureur doit établir qu'un crime de viol ou d'inceste a été commis. Un procureur a expliqué à Amnesty International en 2016 que les procédures légales pouvaient durer jusqu'à 10 ans. Voir Amnesty International, *Amnesty International Submission to Human Rights Council* (index: AFR 60/4066/2016).

⁶³ Dans des entretiens réalisés par Amnesty International en 2015. À l'exception des professionnels de santé, peu de Burkinabè avaient connaissance des circonstances dans lesquelles l'avortement était légal.

illégaux et dangereux ont été recensés par le gouvernement et 50 morts résultant de complications liées à ces avortements ont été enregistrées, bien que le nombre réel d'avortements dangereux et les décès qui y sont associés soient probablement beaucoup plus élevés⁶⁴. La même année, seulement 48 avortements légaux ont été pratiqués⁶⁵.

Un comité de surveillance de la mise en œuvre de la politique de gratuité composé de quatre ONG collaborant avec le ministère de la Santé a fait part de ses principales préoccupations au ministère, notamment le fait que l'on fasse payer des produits qui devraient être gratuits aux patientes et le fait que des médicaments gratuits soient vendus à des entreprises privées, obligeant les patientes à les acheter sur le marché privé⁶⁶.

Des femmes, des travailleurs sociaux et des professionnels de santé, en particulier des sages-femmes, ont souvent évoqué un certain nombre de facteurs qui empêchent les femmes d'accéder à la contraception⁶⁷, notamment son coût, la réprobation sociale, les décisions prises par d'autres membres de la famille et le manque d'informations et d'éducation sexuelle complète. Les jeunes femmes et les femmes vivant dans les zones rurales sont celles qui rencontrent les plus grandes difficultés⁶⁸. Amnesty International a eu connaissance de multiples cas de femmes victimes de violence de la part de leur mari lorsqu'elles ont tenté d'avoir recours à la contraception ou simplement d'en discuter. Cette situation est aggravée par le contrôle des ressources financières exercé par le mari et par le coût élevé de la contraception, qui constitue un obstacle majeur souvent mis en avant par les personnes interrogées, tout comme les frais occasionnés pour se rendre dans un centre de santé⁶⁹.

Bien que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) soit passé de 75,8 % en 2010 à 67,6 % en 2015⁷⁰, elles restaient répandues malgré leur interdiction légale depuis 1996. Le Burkina Faso a accepté 10 recommandations l'invitant à éradiquer les MGF lors de l'EPU de 2013⁷¹.

MARIAGES PRÉCOCES ET FORCÉS

Le Burkina Faso a accepté sept recommandations demandant de mettre fin aux mariages précoces et forcés⁷². Pourtant, les taux de mariages précoces et forcés au Burkina Faso sont toujours parmi les

⁶⁴ Ministère de la santé, Direction générale des études et des statistiques sectorielles, *Annuaire statistique 2014*, p. 132.

⁶⁵ Ministère de la santé, Direction générale des études et des statistiques sectorielles, *Annuaire statistique 2014*, p. 132.

⁶⁶ Étude menée par Action Contre la Faim, Save the Children, Help et Terre des Hommes, *Le contrôle de l'effectivité de la gratuité des soins : des résultats probants issus d'un effort conjugué*, 2017.

⁶⁷ Ce point a été mentionné à plusieurs reprises dans divers entretiens réalisés par Amnesty International ces huit dernières années.

⁶⁸ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souvent exprimé ses préoccupations concernant les femmes et les jeunes filles issues d'un milieu rural et celles qui vivent dans la pauvreté, en insistant sur l'obligation des États à veiller à ce que le coût de la contraception ne devienne pas un obstacle à l'accès à cette dernière. (Voir Recommandation générale n° 24, § 26 et 27, et, de façon plus approfondie, C. Chinkin, M.A. Freeman et B. Rudof, *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: A Commentary*, Oxford University Press, 2012, p. 320 et 321)

⁶⁹ Rapport d'Amnesty International, *Burkina Faso. Contraintes et privées de droits* (index : AFR 60/3851/2016).

⁷⁰ Enquête multisectorielle continue (EMC) réalisée en 2015. Voir <http://lefaso.net/spip.php?article75534>

⁷¹ A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 135.73, 135.74, 135.75, 135.76, 135.79, 135.80, 135.82, 135.83, 135.84, 135.85.

⁷² A/HRC/24/4, II. Conclusions et/ou recommandations, 135.56 (Arménie), 135.73 (Uruguay), 135.75 (Canada), 135.87 (Belgique), 135.88 (Hongrie), 135.95 (Suisse), 135.96 (Allemagne).

plus élevés du monde⁷³. Ils ont toute une série de répercussions sur les droits humains, en particulier des grossesses précoces et des complications de grossesse⁷⁴, qui mettent en danger la santé et la vie des jeunes filles et des femmes⁷⁵ et les empêchent d'accéder à l'éducation.

En 2014, 2015 et 2016, des dizaines de femmes et de jeunes filles ont déclaré à Amnesty International avoir subi un mariage forcé et précoce⁷⁶, y compris une adolescente de 13 ans qui a parcouru 160 km à pied en trois jours pour échapper à un mariage arrangé par son père avec un homme de 70 ans qui avait déjà cinq épouses⁷⁷.

En novembre 2015, le Burkina Faso a adopté une stratégie visant à éradiquer le mariage d'enfants d'ici à 2025⁷⁸. Le pays s'est notamment engagé à augmenter l'âge minimum légal du mariage, mais aucune mesure n'a été prise à cet égard pour l'instant. Alors que l'objectif de la stratégie est d'accélérer l'éradication des mariages d'enfants, le résultat attendu en matière de baisse du nombre de mariages d'enfants entre 2016 et 2025 n'est que de 20 %⁷⁹. Cet objectif n'est pas compatible avec les obligations du gouvernement au regard de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁰, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (dont l'article 21 interdit spécifiquement les mariages d'enfants) et d'autres traités internationaux et régionaux de protection des droits humains, auxquels le Burkina Faso est partie. Ces obligations en matière de droits humains obligent le Burkina Faso à agir immédiatement et de façon durable pour éliminer les « mariages d'enfants » et les atteintes flagrantes aux droits fondamentaux des filles qu'il entraîne. De plus, bien que la stratégie nationale vise à renforcer le cadre légal de prévention et d'interdiction des mariages précoces et forcés, elle ne décrit pas les réformes spécifiques qui devront être entreprises et ne prévoit pas de calendrier pour cela. Conformément à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Burkina

⁷³Les dernières données disponibles indiquent que 52 % des filles du pays sont mariées avant l'âge de 18 ans en moyenne. Dans la région du Sahel, ce chiffre s'élève à 86 %. Voir : UNICEF, *La Situation des enfants dans le monde*, 2016 ; Filles, pas épouses, *Le mariage des enfants dans le monde : Burkina Faso* (<https://www.fillespasepouses.org/child-mariage/burkina-faso/>)

⁷⁴La mortalité pendant l'accouchement représente la deuxième cause de décès des filles âgées entre 15 et 19 ans dans le monde. Voir : UNFPA, *Girlhood, not motherhood: Preventing adolescent pregnancy*, 2015, p. 10.

⁷⁵D'après des experts de ce domaine interrogés par Amnesty International, quand une fille est encore un enfant, les risques et les conséquences en matière de santé physique et psychologique d'un viol, ainsi que de la grossesse précoce qui peut en découler, sont durables et mettent même sa vie en danger. Voir le rapport d'Amnesty International, *Burkina Faso. Contraintes et privées de droits* (index : AFR 60/3851/2016).

⁷⁶De plus, entre 2009 et 2013, le ministère de l'Action sociale a recueilli des informations indiquant que 6 325 filles et 860 garçons (plus de 1 000 enfants par an) avaient été victimes de mariages forcés et précoces dans tout le pays. Voir : UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2015, Réimaginer l'avenir*, novembre 2014, et Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, *Stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants, 2016-2025*, novembre 2015.

⁷⁷Entretiens réalisés par Amnesty International en 2014, 2015 et 2016. Index : AFR 60/3851/2016 (rapport d'Amnesty International en 2016) ; Index : AFR 60/1960/2015 (rapport d'Amnesty International en 2015) ; Index : AFR 60/4066/2016 (*Amnesty International submission to the UN Human Rights Committee*).

⁷⁸Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, *Stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants 2016-2025*, novembre 2015 (<http://www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2016/10/Burkina-Faso-National-Strategy-2016-2025-Nov-2015.pdf>).

⁷⁹Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, *Stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants, 2016-2025*, novembre 2015, p. 39.

⁸⁰Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2 mai 2016.

Faso doit prendre des mesures pour modifier les modèles existants de comportement socioculturel fondés sur l'idée d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes⁸¹.

EXACTIONS PERPÉTRÉES PAR DES GROUPES ARMÉS

Depuis 2015, des groupes armés mènent des attaques contre des civils, les forces de sécurité, des personnalités et des établissements scolaires. Plus de 20 attaques ont été recensées. Elles ont fait plus de 90 morts⁸², majoritairement dans la région du Sahel, à la frontière du Mali, mais aussi à Ouagadougou. Certaines des attaques ont été revendiquées par le groupe al Mourabitoun d'Al Qaïda au Maghreb islamique (AQ :I), des groupes liés à Ansar Dine et Ansarul Islam, établis au Burkina Faso à la fin de l'année 2016.

Le 15 janvier 2016, un groupe armé a tué au moins 30 civils et fait de nombreux blessés à Ouagadougou. Cette attaque a été revendiquée par al Mourabitoun. Une photographe et son chauffeur, qui travaillaient pour Amnesty International, faisaient partie des victimes. Une enquête judiciaire a été ouverte. Le 13 août 2017, au moins 19 personnes ont été tuées et 22 blessées dans un attentat contre un restaurant à Ouagadougou commis par un groupe armé. Des Burkinabè et des étrangers faisaient partie des victimes. Cet attentat n'a été revendiqué par aucun groupe.

En 2016 et 2017, des groupes armés ont attaqué à plusieurs reprises des commissariats près des frontières avec le Mali et le Niger. Ces exactions ont fait au moins 21 morts et de nombreux blessés, notamment des civils.

En janvier 2017, le gouvernement a créé un pôle judiciaire spécialisé dans la lutte contre le terrorisme, qui n'a toujours pas été mis en place.

En juin 2017, l'Assemblée nationale a modifié le Code de procédure pénale⁸³ afin de lutter contre les délinquances financières, le crime organisé et le terrorisme. La nouvelle loi autorise les perquisitions et visites domiciliaires, dans certaines circonstances, sans le consentement des personnes concernées et à tout moment⁸⁴. Ces dispositions sont contraires à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁵.

⁸¹ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation des femmes, « notamment en supprimant les obstacles du patriarcat et des stéréotypes sexistes profondément ancrés ». Voir l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁸² Voir la déclaration du ministre de la Sécurité Simon Compaoré, en mars 2017
<https://burkina24.com/2017/03/24/attaques-terroristes-au-burkina-le-bilan-des-enquetes/>

⁸³ <http://netafrique.net/lassemblee-nationale-adopte-un-nouveau-code-de-procedure-penale-pour-combattre-les-delinquances-economiques-financieres-le-crime-organise-et-le-terrorisme/>

⁸⁴ Aux termes de l'ancienne loi, la présence et le consentement écrit ou oral de la personne visée par l'enquête étaient obligatoires. À la suite de cette modification, les perquisitions peuvent avoir lieu sans le consentement ou en l'absence de la personne concernée, pour les faits plus graves (infractions passibles d'une peine de plus de cinq ans). Article 74 de la Loi n°040-2017/AN, portant modification de l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale.

⁸⁵ Article 17. 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO A PRENDRE LES MESURES SUIVANTES :

PEINE DE MORT

- Abolir la peine de mort pour tous les crimes.
- En attendant l'abolition totale de la peine de mort, commuer toutes les condamnations à mort.
- Ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DROIT DE GRÈVE

- Garantir le respect total de la Convention n° 87 de l'OIT.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements.
- Établir un mécanisme national de prévention indépendant, professionnel, représentatif et disposant de ressources suffisantes, conformément aux obligations du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, capable d'effectuer des visites de lieux de détention et de formuler des recommandations au gouvernement concernant les moyens de prévention et les façons de mettre fin à la torture et aux autres mauvais traitements, notamment en améliorant les conditions carcérales.
- Former les juges, les avocats et les autres membres de l'appareil judiciaire sur les questions de droits humains, en particulier concernant l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements.

CONDITIONS CARCÉRALES

- Mettre en œuvre un plan global de résolution du problème de surpopulation carcérale et faire disparaître les conditions et les pratiques contraires aux droits humains des détenus.
- Veiller à ce que tous les détenus aient accès à de la nourriture, des installations d'assainissement et une assistance médicale adéquates et suffisantes.
- Faire en sorte que les prévenus soient détenus dans des cellules ou quartiers séparés des condamnés et que les procès se déroulent dans le respect de l'article 14 du PIDCP.

MILICES ET GROUPES D'AUTODÉFENSE

- Adopter et faire appliquer des textes de loi afin de veiller à ce que seuls des agents de l'État puissent rendre la justice et maintenir la sécurité.

- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies, impartiales et transparentes sur toutes les allégations d'atteintes aux droits humains commises par des groupes d'autodéfense et traduire en justice les responsables présumés de ces agissements.

RECOURS EXCESSIF À LA FORCE ET IMPUNITÉ

- Veiller à ce que le maintien de l'ordre lors des manifestations soit conforme au droit national et aux normes internationales en matière de droits humains, en particulier les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
- Traduire en justice toutes les personnes soupçonnées d'être responsables d'homicides illégaux et de passages à tabac, notamment à la MACO, conformément aux normes internationales relatives au procès équitable.

TRIBUNAL MILITAIRE

- Faire en sorte que la justice militaire soit placée sous le contrôle du Conseil supérieur de la Magistrature, comme les autres juridictions.
- Veiller à ce que la justice militaire ne puisse pas juger les civils et à ce que leur compétence se limite aux infractions de nature purement militaires commises par des militaires.

SANTÉ MATERNELLE ET ACCÈS À LA CONTRACEPTION

- Veiller à ce que le personnel, le matériel et les équipements médicaux nécessaires au maintien de bonnes conditions d'hygiène et de qualité du service soient disponibles, notamment en augmentant le nombre de sages-femmes qualifiées.
- Dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que des services d'avortement sûrs et légaux soient disponibles, accessibles et de bonne qualité pour toutes les femmes qui le demandent, comme prévu par la législation nationale⁸⁶.
- Modifier le Code pénal pour supprimer l'obligation pour les victimes de viol et d'inceste d'obtenir une autorisation judiciaire avant de pouvoir accéder à des avortements légaux.
- Veiller à ce que toutes les victimes de viol se voient proposer une contraception d'urgence, ainsi qu'un dépistage et des traitements des maladies sexuellement transmissibles, par des professionnels de santé et gratuitement, et à ce qu'elles soient informées de la possibilité de se faire avorter légalement.
- Surveiller les centres de santé pour veiller à ce qu'ils ne perçoivent pas de frais indus et injustifiés et à ce que des mécanismes efficaces d'obligation de rendre des comptes soient appliqués pour éviter toute corruption.
- Rendre les produits contraceptifs disponibles et facilement accessibles gratuitement et faire en sorte que les femmes et les jeunes filles puissent les utiliser en toute sécurité et discrétion.

MARIAGES PRÉCOCES ET FORCÉS

- Modifier le Code des personnes et de la famille pour fixer à 18 ans l'âge minimum au mariage, y compris pour les mariages traditionnels, pour les garçons comme pour les filles, conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et à d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits humains auxquels le Burkina Faso est un État partie.
- Modifier la loi pour prévoir des mesures de sûreté et d'autres mesures visant à protéger les personnes exposées à ces pratiques, et veiller à ce que toutes les victimes de mariages précoces et forcés aient accès à des voies de recours et à des réparations satisfaisantes.

⁸⁶ Loi n° 049-2005/AN du 22 décembre 2005 portant Santé de la reproduction.

- Augmenter le nombre de centres d'accueil proposés aux personnes exposées aux mariages précoces et forcés et renforcer la disponibilité du personnel spécialisé dans l'aide aux jeunes en danger.
- Réaliser une consultation nationale dans le but d'identifier et d'élaborer des programmes pour apporter un meilleur soutien psychologique, légal et financier aux personnes exposées à des mariages précoces et forcés.
- Mettre à jour la Stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants 2016-2025 en fixant des objectifs plus ambitieux en vue de réduire sensiblement les mariages d'enfants, qui soient compatibles avec les obligations du gouvernement de prendre des mesures immédiates et durables pour éliminer les mariages d'enfants et les mariages forcés d'adultes, et la mettre en adéquation avec l'Objectif de développement durable n° 5, cible 5.3⁸⁷.
- Réaliser des campagnes d'information et d'éducation destinées aux femmes comme aux hommes afin d'agir contre l'acceptation culturelle et sociale des mariages précoces et forcés, notamment en sensibilisant à leurs effets néfastes pour les victimes et au coût qu'ils représentent pour la société.

GROUPES ARMÉS

- Prendre toutes les mesures légales pour mettre fin à tous les homicides illégaux, en particulier de civils, commis par des groupes armés.

⁸⁷ Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine (d'ici à 2030).

ANNEXE

AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS⁸⁸

- *Burkina Faso: Submission to the United Nations Human Rights Committee – AFR 60/4066/2016*, 26 mai 2016 (<https://www.amnesty.org/en/documents/afr60/4066/2016/en/>)
- *Burkina Faso: Submission to the United Nations committee on economic, social and cultural rights*, 19 mai 2016 (<https://www.amnesty.org/en/documents/afr60/3973/2016/en/>)
- *Burkina Faso. Contraintes et privées de droits : mariages forcés et barrières à la contraception au Burkina Faso*, 26 avril 2016 (<https://www.amnesty.org/fr/documents/afr60/3851/2016/fr/>)
- *Burkina Faso. Décès tragiques de Leila Alaoui et de Mahamadi Ouédraogo*, 19 janvier 2016 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/burkina-faso-devastating-news-of-the-deaths-of-leila-alaoui-and-mahamadi-ouedraogoburkina-faso-devastating-news-of-the-deaths-of-leila-alaou-and-mahamad-ouedraogo/>)
- *Burkina Faso. Il faut que l'armée libère les dirigeants détenus et s'abstienne de réprimer violemment les manifestations*, 17 septembre 2015 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/09/burkina-faso-army-must-free-detained-leaders-and-avoid-violent-repression-of-protests/>)
- *Burkina Faso. Une occasion historique d'abolir la peine de mort*, 27 août 2015 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/burkina-faso-opportunity-to-abolish-the-death-penalty-must-be-seized/>)
- *Burkina Faso. La crise dont sont victimes les femmes ne peut pas être ignorée pendant les élections*, 15 juillet 2015 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/07/burkina-faso-elections-cannot-ignore-womens-crisis/>)
- *Burkina Faso : une enquête doit être menée sur des tirs de l'armée contre des manifestants*, 15 janvier 2015 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/01/burkina-faso-military-shooting-protesters-must-be-investigated/>)
- *Burkina Faso. Le recours excessif à la force contre les manifestants doit cesser*, 31 octobre 2014 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2014/10/burkina-faso-must-end-excessive-use-force-against-protesters/>)

⁸⁸ Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/burkina-faso/>

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES
TOUS ET TOUTES CONCERNÉ-
E-S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA
CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)